



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté du 16 NOV. 2021

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de production et
de stockage de produits agropharmaceutiques exploitée
par la société CEREXAGRI SAS
sur la commune de Bassens**

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le Règlement REACH 1907/2006 du 18 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/12/2016 ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement daté du 10/11/2021 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par mail en date du 10/11/2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet de mise en demeure dans son mail du 15/11/2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 9/11/2021, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conforme » aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés :

- Annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/12/2016 : les quantités stockées au titre de la rubrique 4120-2a ne dépassent pas 120t. Lors de l'inspection, l'état des stocks daté du 8 novembre 2021 à 20h30 indiquait le dépassement significatif de la quantité autorisée d'un produit liquide relevant de la rubrique 4120-2a.
- Article 31 du Règlement REACH : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. L'exploitant n'a pu transmettre la FDS du produit liquide dont la quantité stockée dépasse significativement la quantité autorisée au titre de la rubrique 4120.2a qu'en anglais.

Considérant que la première inobservation est susceptible de générer un risque important ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Considérant que la seconde inobservation peut conduire à exposer les salariés et sous-traitant à des risques non connus et qu'elle peut nuire à l'efficacité des interventions en cas d'incident ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CEREXAGRI de respecter les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2016 et de l'article 31 du Règlement REACH, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 – Portée de la mise en demeure

La société CEREXAGRI, exploitant une installation de production et de stockage de produits agropharmaceutiques sur la commune de BASSENS, est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- annexe I de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 : la quantité totale de substance relevant de la rubrique 4120-2a ne dépasse pas 120t
dans un délai de 3 jours

- article 31 du Règlement REACH : la fiche de données de sécurité de la substance stockée en quantité supérieure à la quantité autorisée au titre de la rubrique 4120.2a est rendue disponible en français
dans un délai de 1 mois

Article 2 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Execution

Le présent arrêté sera notifié à la société CEREXAGRI SAS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

5 NOV. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT